

Privilège

[Traduction]

Il existe en réalité des précédents canadiens à la radiation de courts passages des délibérations de la Chambre à cause de leur caractère antiparlementaire ou offensant. Le plus récent que la présidence a pu retrouver remonte au 3 avril 1933; le Président a décidé que des paroles antiparlementaires déjà prononcées à la Chambre devaient être rayées du compte rendu des débats.

Dans la 21^e édition de May, on lit à la page 634 que des comités ont radié des dépositions qui «étaient impropres ou irrecevables [. . .] qui, à vrai dire, ne constituaient pas une déposition [. . .] et même la totalité de la déposition d'un témoin». Cela correspond à ce qu'on peut déduire du paragraphe 113(5) de notre Règlement qui confère à un comité législatif le pouvoir de «faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonne l'impression», et, par voie de conséquence, celui de ne pas les imprimer.

Les objections de procédure invoquées contre les mesures prises par le comité tiennent, en résumé, à ce que les dépositions font l'objet d'une immunité et que la rectification du compte rendu ne peut aller jusqu'à la suppression d'un passage entier. Il semble à la présidence que la nature privilégiée des témoignages, dont il est question au commentaire 106 de la 6^e édition de Beauchesne, a trait à l'immunité du témoin contre les poursuites plutôt qu'à l'inviolabilité du témoignage lui-même. Je reconnais que ce qui a été fait dans le cas présent n'est pas une rectification comme celle dont parle le commentaire 828 de la 6^e édition de Beauchesne, mais plutôt, comme je l'ai déjà dit, la décision de ne pas exercer une attribution que le comité possède manifestement.

Une telle décision d'un comité sera sans doute mentionnée dans le compte rendu de ses délibérations, et la 21^e édition de Erskine May, à la page 636, propose que «le comité [. . .] signale dans le compte rendu des délibérations les endroits du texte où il y a eu omission de témoignage». Je crois comprendre que c'est ce qui a été fait dans le cas présent.

• (1510)

En fin de compte, la présidence conclut que les mesures prises par le comité, selon le rapport qu'en a fait son président, relevait de ses attributions et que l'affaire soulevée par le député de Timmins—Chapleau ne constitue pas une question de privilège.

Il y a tout d'abord une autre question de privilège à entendre, et je donnerai ensuite la parole au député.

LES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ LÉGISLATIF CHARGÉ D'ÉTUDE LE PROJET DE LOI C-113

M. Cid Samson (Timmins—Chapleau): Monsieur le Président, je dois dire que votre décision me déçoit beaucoup.

M. le Président: Un instant. Ma décision déçoit peut-être le député, mais la présidence doit rendre des décisions conformément au Règlement et au droit de procédure. Il est tout à fait inopportun qu'un député pose une deuxième question de privilège au sujet du même comité. La présidence se montre peut-être tout simplement très généreuse en acceptant de l'écouter. Cependant, il est certainement inconvenant de faire, d'entrée de jeu, ce genre de critique. Si le député n'apprécie pas la décision, il peut exprimer son désaccord à d'autres endroits, mais pas à la Chambre.

M. Samson: Je vous remercie, monsieur le Président. Vous avez parfaitement raison. Je me rétracte et je présente mes excuses à la présidence.

M. le Président: J'apprécie la remarque du député et j'accepte ses excuses.

M. Samson: Monsieur le Président, je veux apporter une explication sur un fait personnel, relativement au comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-113. Le 11 mars 1993, j'ai soulevé la question de privilège à la Chambre, à propos de la décision que les députés ministériels qui font partie du comité chargé d'étudier le projet de loi C-113 ont prise et qui visait à supprimer le témoignage d'un témoin.

Je serai très, très bref. Le fait que le comité soit allé de l'avant sans avoir pris connaissance de votre décision me laisse perplexe. Le commentaire 693 de la sixième édition de Beauchesne traite de l'étude d'un projet de loi article par article. Voici ce commentaire:

(1) Il est d'usage qu'avant d'entreprendre l'étude du projet de loi article par article, le comité donne la parole au député présenté, ainsi qu'à d'autres personnes qu'il souhaite entendre, afin qu'ils témoignent sur le bien-fondé du projet de loi.

Le comité a invité des témoins à se prononcer sur le bien-fondé du projet de loi, mais j'avais soulevé la question de privilège au sujet du traitement que le comité a réservé au témoignage d'un des témoins, traitement qui semblait laisser à désirer au regard de la procédure et du fond. Beauchesne établit clairement une condition que doit respecter un comité avant d'entreprendre l'étude d'un projet de loi article par article.